

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
Projet de réglementation des boisements sur les communes de
Châtel-Montagne et Nizerolles (03)

Le préfet de l'Allier, autorité environnementale, a été saisi le 10 avril 2014 pour avis sur le projet de réglementation des boisements sur les communes de Châtel-Montagne et Nizerolles, situées au sud-est du département de l'Allier, sur le territoire de la Montagne Bourbonnaise.

Cet avis doit être émis dans les trois mois suivant la saisine de l'autorité environnementale.

Il porte sur la qualité de l'évaluation environnementale du projet, réalisée en application de l'article R122-17 34° du code de l'environnement transcrite dans un rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet de réglementation des boisements.

Il est publié sur internet, notamment sur le site de la DREAL, et doit être joint au dossier de consultation du public.

En application de l'article R. 122-21 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé et le préfet de l'Allier ont été consultés pour contribuer à l'avis de l'autorité environnementale.

1. Présentation du contexte réglementaire et du projet de réglementation des boisements

La réglementation des boisements est une procédure d'aménagement foncier. Elle intervient à la demande du conseil municipal et est mise en œuvre par le conseil général. Encadrée par les articles L. 126-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, la réglementation des boisements a pour objectif d'assurer « une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités tout en préservant les milieux naturels et les paysages remarquables ».

Châtel-Montagne et Nizerolles sont actuellement dotées d'une réglementation des boisements par arrêté préfectoral du 10 août 2001.

Cette réglementation consiste à définir des secteurs où le boisement est, soit libre ; soit interdit ou interdit après coupes rases ; soit réglementé. Elle se traduit par un règlement simple et un plan associé qui localise les secteurs. Elle ne crée pas d'obligation de travaux (coupe ou plantation par exemple).

Cependant, les propriétaires ont une obligation d'entretien sur les terrains classés en interdiction de boisement (article R. 126-11 du code rural et de la pêche maritime). En cas de travaux ou de défrichement, les autorisations réglementaires applicables doivent être sollicitées.

En outre, la réglementation des boisements doit s'articuler avec les plans locaux d'urbanisme (PLU) puisque l'article R. 126-6 du code rural et de la pêche maritime précise que les périmètres de réglementation des boisements sont annexés aux PLU. Le dossier indique que les communes de Châtel-Montagne et Nizerolles n'ont pas de document d'urbanisme et que ces communes sont donc soumises au règlement national d'urbanisme (RNU).

Le projet de réglementation des boisements est établi par une commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF). Il s'articule autour de trois périmètres :

- **Le périmètre à boisement interdit**

Il concerne les parcelles à vocation agricole ou à fortes sensibilités environnementales et paysagères. Dans ce périmètre sont interdits tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières pendant une durée de 10 ans. A l'issue de cette période les périmètres interdits deviennent d'office réglementés.

- **Le périmètre à boisement réglementé**

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations, replantations ou à des semis d'essences forestières, doit en faire la déclaration préalable au service du conseil général de l'Allier.

- **Le périmètre à boisement libre :**

Ce périmètre comprend toutes les parcelles ou parties de parcelles qui ne sont pas comprises dans le périmètre à boisement interdit ou réglementé.

2. Qualité du dossier

2.1 Structure générale du dossier

Le dossier sur lequel a été saisie l'autorité environnementale est composé du rapport environnemental prévu à l'article R. 122-20 du code de l'environnement, d'un plan d'assemblage correspondant au projet de zonage de la réglementation des boisements sur le territoire des deux communes et d'un projet de règlement.

Un rapide bilan de la mise en œuvre de la précédente réglementation aurait été pertinent pour évaluer la pertinence et l'impact des précédents zonages.

2.2 Résumé non technique

Il comporte des informations assez générales sur la réglementation des boisements qui auraient pu être précisées au regard des particularités de ces deux communes. Seul le tableau d'analyse des items de l'évaluation environnementale, pages 41 et 42 concerne réellement cette démarche territorialisée.

2.3 Description de l'état initial de l'environnement

Elle est globalement proportionnée aux enjeux environnementaux concernés par un projet de réglementation des boisements.

Châtel-Montagne présente une superficie communale de 3680 hectares et Nizerolles une superficie de 1760 hectares. La surface agricole utile (SAU) est en légère augmentation sur le territoire de ces deux communes.

S'agissant du milieu naturel, la commune est concernée par :

- une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Secteur en Châtel-Montagne et Isserpent » ;
- un site Natura 2000 (FR8301096) « Rivières à écrevisses à pattes blanches » situé sur la limite ouest de la commune de Nizerolles. Il concerne environ 11,5 km de cours d'eau, le long du territoire communal.

La description du milieu aquatique est bien développée dans le dossier. Le réseau hydraulique est dense avec la présence de nombreux cours d'eau. De nombreuses zones humides ont été recensées sur le territoire du bassin versant de la Besbre (inventaire CESAME, juillet 2008). Une petite description à l'échelle des deux communes est conduite page 19 avec notamment une carte de localisation des zones humides et leur état de conservation.

Le dossier met bien en évidence la bonne voire très bonne qualité physico-chimique et biologique des eaux.

Les 4 captages en eau potable présents sur la commune de Châtel-Montagne ont bien été recensés et la réglementation à l'intérieur de ces périmètres de protection rapprochée a été rappelée.

Le dossier fait bien référence à la stratégie du projet de SAGE Allier aval.

Compte tenu de la présence significative de cours d'eau, la caractérisation de la ripisylve (habitats fragiles aux bords de cours d'eau fortement concernés par la migration d'espèces avec la mobilité de l'eau), présente sur la commune, aurait été pertinente. En effet, la fonctionnalité de ces habitats naturels constitue un enjeu important pour la mobilité des espèces. Plus généralement la continuité écologique à l'intérieur mais aussi en périphérie du périmètre communal aurait méritée d'être étudiée.

Enfin, s'agissant du paysage, la description est détaillée et met en évidence trois unités paysagères :

- l'unité paysagère piémonts caractérisée par un espace agricole dominant découpé par les haies bocagères ;
- l'unité paysagère des plateaux et marches de la Montagne Bourbonnaise qui se caractérise par un paysage partagé entre espaces agricoles et forestiers ;
- l'unité paysagère « haute Montagne-Bourbonnaise » dont le relief est marqué par des pentes abruptes.

2.4 Choix retenus pour la conception du projet

L'étude explique globalement de manière satisfaisante les motifs qui ont conduit au projet.

D'un point de vue environnemental, la préservation d'un milieu agricole diversifié et la lutte contre la fermeture des milieux devraient contribuer à préserver une mosaïque de milieux favorables à la faune et à la flore.

Aussi, le projet de règlement mentionne les dispositions importantes suivantes :

- les parcelles régulièrement exploitées à des fins agricoles, déclarées à la PAC ou non, sont classées en boisement interdit.
- les timbres postes boisés (superficie inférieure à 4 hectares) qui représentent une gêne (plantations mono spécifiques, ombre portée, persistants, etc.) et pour lesquels une remise en état agricole est possible techniquement et économiquement, sont classés en boisement interdit après coupe rase adoptée.
- Une distance de retrait de 6 mètres est imposée en zone réglementée en bordure de parcelle agricole.
- En zone réglementée, les règles suivantes s'appliquent :
 - Sur une bande de 15 mètres de large de part et d'autre du cours d'eau, il est interdit de planter toutes essences de résineux (épicéas, douglas, pins, mélèzes...), essences envahissantes (robinier faux acacia et érable negundo), essences fortement consommatrices en eau (variétés de peuplier cultivar) et essences à enracinement superficiel (robinier et peuplier cultivar).
 - Les autres essences pourront être plantées dans cette bande, avec une préférence pour les espèces constituant naturellement les ripisylves, stabilisant les berges et formant de bonnes frayères : frêne commun, aune glutineux (bon stabilisateur des berges), érable champêtre, érable sycomore, saules, (liste non exhaustive).

2.5 Évaluation des impacts environnementaux probables et des mesures prévues pour y remédier si nécessaire

La finalité principale du projet est la protection des terres agricoles, du paysage et des cours d'eau.

2.5.1 Espaces agricoles

La description de l'état initial met en évidence une légère augmentation de la SAU pour ces deux communes. L'analyse des répercussions du projet de réglementation des boisements ne démontre pas

clairement les impacts positifs à court terme sur cet enjeu qui constitue pourtant une des cibles du projet. Néanmoins, l'ensemble de la surface agricole utile sera classée en boisement interdit et il est prévu une mesure incitative intitulée « aide à la reconquête agricole et l'élimination des timbres postes ».

2.5.2 Eau

La protection des cours d'eau est présentée comme un objectif important dans le cadre de ce projet. Les boisements actuels n'ont pas d'impact négatif identifié sur la qualité de l'eau. Ils contribuent au contraire à limiter le lessivage des sols.

En revanche, l'acidification des eaux est un risque probant, qui peut être imputable à certaines espèces et notamment les résineux. Aussi l'étude prône l'interdiction d'utiliser des essences non adaptées aux bords de cours d'eau (résineux, essences invasives ou compétitrices en ressource en eau).

De même, l'exploitation forestière peut être source de pollution vis-à-vis de la ressource en eau. À ce titre, le dossier aurait utilement pu recommander que les circulations d'engins forestiers se fassent hors de la bande riveraine à la ripisylve.

Enfin, s'agissant de la protection des périmètres de protection pour l'alimentation en eau (Cf. état initial) présents sur Châtel-Montagne et considérant l'absence de document d'urbanisme sur cette commune, il serait souhaitable :

- soit de créer, si cela est possible, une zone spécifique pour les parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée de ces captages afin d'informer les propriétaires des contraintes pesant sur leur terrain ;
- soit de classer les parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée de ces captages en zone réglementée afin que le conseil général de l'Allier, qui réceptionnera les déclarations préalables, puisse informer le demandeur sur la sensibilité du secteur et des contraintes qui s'imposent à lui lors de l'exploitation des arbres qu'il compte planter.

2.5.3 Paysage

Le dossier ne présente pas d'analyse spécifique sur cette thématique. L'impact du projet n'est pas examinée au regard des caractéristiques des trois unités paysagères décrites dans l'état initial.

L'étude se limite à énumérer les orientations de la réglementation des boisements sur cette thématique :

- Les secteurs disposant d'un panorama ont été, dans la mesure du possible, classés en secteur interdit afin de préserver les perspectives ;
- La protection (périmètre interdit au boisement) des parcelles agricoles contribue à maintenir la mosaïque de milieux favorable à un paysage de qualité.

Néanmoins, la réglementation des boisements devrait avoir un impact paysager neutre ou positif, hors massifs forestiers supérieurs à 4 hectares (le classement est en effet réglementairement libre dans ces périmètres boisés de plus de 4 hectares).

2.5.4 Biodiversité

Le dossier précise que le projet vise à préserver du boisement les habitats ouverts d'intérêt écologique (prairies et landes en périmètre de boisement interdit) et à contrôler les essences sur les habitats forestiers d'intérêt écologique (interdiction d'essences résineuses notamment). L'atteinte de cet objectif n'est pas correctement démontré par le dossier.

S'agissant de l'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000, le dossier conclut à l'absence d'impact négatif. Cette conclusion est pertinente, car le projet devrait permettre de limiter la dégradation des berges et contribuer plus largement à la préservation des abris pour les écrevisses à pattes blanches.

En matière de continuité écologique, l'étude est explicite et détaillée, avec une partie recommandation annexée à la réglementation des boisements (différents points présentés page 32 du rapport environnemental et page 4 du projet de règlement). Néanmoins, il y a ambiguïté sur l'obligation ou non du mélange d'essences pour les plantations de plus de 4 hectares, ainsi que sur la consultation d'un homme de l'art pour le choix des essences. Cela figure en effet comme une obligation dans le règlement (page 4) mais aussi en tant que recommandation (page 5). On peut supposer, mais cela mériterait d'être clarifié, qu'il s'agit d'une recommandation générale valable partout tandis que l'obligation ne s'applique qu'aux zones de boisement réglementées.

L'impact potentiel du projet sur les corridors écologiques à l'échelle des territoires périphériques à ces deux communes aurait pu être appréhendé.

Par ailleurs, conseiller la plantation du frêne doit être finement réfléchi. En effet, cette essence est touchée par une maladie, la chalarose, dont il convient de ne pas favoriser la dissémination.

Enfin, sur les autres principaux thèmes environnementaux, le dossier évalue de façon adaptée les effets potentiels du projet et montre qu'il n'aura pas d'incidence négative significative.

2.6 Dispositif de suivi environnemental

L'étude présente quelques modalités de suivi des effets de la mise en œuvre du projet sur l'environnement.

L'enregistrement des déclarations de projet (système déclaratif prévu pour chaque projet de boisement ou de déboisement en zone réglementée) constituera un suivi adapté aux risques environnementaux modérés de ce projet et ne nécessite pas d'indicateurs plus poussés. Le dossier aurait dû préciser les modalités de cet enregistrement et de son exploitation, pour piloter la mise en œuvre du plan.

3. Conclusion sur la prise en compte de l'environnement

Le rapport environnemental traduit la démarche itérative menée entre l'élaboration du projet et l'évaluation de ses impacts environnementaux potentiels.

Il montre la volonté d'intégrer l'environnement.


Il identifie et hiérarchise assez bien les enjeux environnementaux liés au projet. En revanche, il ne démontre pas suffisamment les impacts attendus, en particulier en matière de protection des terres agricoles vis-à-vis des boisements et de prise en compte des paysages.

Le projet devrait contribuer à préserver du boisement les principaux habitats ouverts d'intérêt écologique et de contrôler les essences sur les habitats forestiers d'intérêt écologique ou paysager. Les orientations favorisant les essences locales dans le cadre de reboisements pourraient toutefois être plus précises dans l'objectif d'une meilleure diversité biologique et de boisements adaptés au contexte local.

Le plan qui sera adopté devra indiquer comment il a été tenu compte du rapport environnemental et des observations du présent avis, conformément à l'article L. 122-10 du code de l'environnement.

Moulins, le 03 JUL. 2014

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Serge BIDEAU